

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 964

présenté par

Mme Linkenheld, M. Dussopt, M. Laurent, Mme Appéré, M. Pellois, Mme Battistel,
Mme Mazetier et Mme Chapdelaine

APRÈS L'ARTICLE 16 QUATER

Le I de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« I. – Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et, dans le cas où la convention emporte délégation d'un service public, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il est inadapté d'imposer à la commission de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre « après examen de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service publics » dans le cadre de concessions de services n'emportant pas délégation de service public.